

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

docteurprenomnom.fr

Demande n° FR-2026-04721



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Saal Khenifra

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : docteurprenomnom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 14 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<docteurprenomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis le docteur X.

Je constate que le nom de domaine intitulé docteurprenomnom.fr qui désigne précisément mon nom, mon prénom et ma qualité de médecin, est utilisé pour pointer vers deux types de sites illégaux :

*Un site marchand qui vend des médicaments, principalement du viagra.
Et depuis quelques jours, un site qui propose des services de prostitution (escorts)*

Ces agissements, outre le fait qu'ils sont interdits par la loi, portent un grave préjudice à ma réputation de médecin.

Ce nom de domaine m'appartenait, mais j'ai négligé de le renouveler pour des raisons de santé. Il a été repris par des margoulines qui s'en servent pour des activités illégales.

Après avoir fait quelques recherches, j'ai découvert que le nom de domaine est détenu par une société hollandaise qui fait commerce avec une société indienne qui vend des médicaments en ligne (interdit en France). Depuis mes recherches, ils sont également en lien avec la prostitution via un site proposant des services d'escort...

Ces gens-là semblent gérer des centaines de noms de domaine et en utiliser pour des activités illégales en France. Sur une capture d'écran, vous pourrez voir qu'une consœur, dr [Y.], subit le même préjudice que moi.

Je forme la demande suivante : re-acquérir le nom de domaine litigieux docteurprenomnom.fr, afin qu'il pointe vers un site décrivant mon activité médicale, comme le font la majorité des confrères.

A défaut, le détruire afin qu'il ne puisse plus être utilisé à mon préjudice.

Merci de votre attention. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte professionnelle fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> est identique aux prénom et nom sous lesquels le Requérant exerce son activité de médecin généraliste, associés au titre « docteur ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> est identique aux prénom et nom antérieurs sous lesquels le Requérant exerce son activité de médecin généraliste, associés au titre « docteur ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le Docteur X., exerçant la profession de médecin généraliste (*carte professionnelle*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « docteurprenomnom.fr » renvoient vers la fiche d'établissement du Requérant (*capture d'écran « recherches google »*) ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine

<docteurprenomnom.fr> ;

- En mars 2024, le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> était exploité par le Requéant pour présenter son livre (*capture d'écran webarchive*) ;
- Le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> a été enregistré le 14 octobre 2025 par la société Saal Khenifra (*capture d'écran de l'extrait de base whois*) ;
- Le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> est la reprise identique des prénom et nom antérieurs sous lesquels le Requéant exerce son activité de médecin généraliste, associés au titre « docteur » ;
- Le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> renvoie vers un site web proposant des services d'escort en France (*diverses captures d'écran*) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <docteurprenomnom.fr>, dans le but de détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <docteurprenomnom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <docteurprenomnom.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

